

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
DÉCRET SUR LE JURY.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (ch. des vacat.) : Saisie-immobilière; jugement de remise; recours. — Tribunal de commerce de la Seine : Auteur dramatique; œuvres complètes; imprimeur; *Vautrin et Frise-Poulet*; M. Mélesville contre M. Michel Lévy. — Négociant en état de sursis; transaction sur des intérêts immobiliers; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Lyon (appels correct.) : Jugement par défaut; signification au parquet; érou; opposition; double appel; infirmation; évocation du fond. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Assassinat; vol. — II^e Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; provocation à l'insurrection; affaire Picard; artiste peintre.
CANOTIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'état de siège est levé; Paris rentre dans le droit commun. La Commission, chargée de recevoir sur cette question grave les communications du Pouvoir exécutif, est venue faire, aujourd'hui, son rapport par l'organe de M. Ayies. Elle a annoncé que le Gouvernement, mis en demeure de s'expliquer sur le maintien ou l'abrogation des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés par le décret du 24 juin, avait déclaré que le moment lui semblait favorable et opportun pour lever l'état de siège, et que, tout en appelant l'Assemblée à prendre l'initiative de la mesure, il n'en revendiquait pas moins, aux yeux du pays et de l'Assemblée elle-même, l'entière responsabilité. En présence de cette déclaration si ferme et si précise, il n'y avait pas de débat possible, et les conclusions du rapporteur, qui étaient pleinement conformes à l'opinion manifestée par le Cabinet, n'ont soulevé aucune objection. Assis à la lecture du rapport, l'urgence a été votée; l'article unique du décret a été ensuite adopté à l'unanimité.

On avait répandu le bruit qu'après le vote sur les conclusions de la Commission, le ministre de la justice déposerait un projet de décret relatif à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse; mais aucune communication n'a été faite aujourd'hui par le Gouvernement. A l'ouverture de la séance un autre incident avait un instant occupé l'attention de l'Assemblée. M. Francisque Bouvet, s'autorisant des événements survenus dans la capitale de l'Autriche, et de l'influence qu'ils sont de nature à exercer sur l'attitude des populations italiennes, avait demandé à adresser des interpellations au ministre des affaires étrangères. Le moment était assurément fort mal choisi; aussi M. Bastide a-t-il tout naturellement répondu qu'il n'avait rien à répondre. Mais M. Francisque Bouvet a voulu savoir si le ministre nouveau persisterait dans la ligne de conduite suivie jusqu'à ce jour, ou s'il y substituerait une politique nouvelle; et, à cet égard, M. Bastide n'a pas hésité à dire qu'il n'y aurait aucun changement dans la politique extérieure, et que la meilleure preuve qu'il n'y avait eu de changement n'était pas le fait que le ministre des affaires étrangères, l'échange des observations aurait dû s'arrêter là; il n'en a rien été pourtant. M. Baune est intervenu; il a réclamé la fixation d'un jour; pour peu qu'on l'eût permis, il serait même entré de suite dans le fond du débat. M. Bastide alors est remonté à la tribune, mais c'était seulement pour répéter avec encore plus d'énergie qu'il y aurait à donner des explications des dangers incalculables et que, pour son compte, il ne parlerait pas. Enfin, poussé à bout, il a été jusqu'à ajouter que si l'Assemblée fixait un jour pour les interpellations, il se regarderait comme ayant démerité d'elle et comme déshérité de sa confiance. A ces mots, il s'est élevé, pour demander l'ordre du jour, une telle clameur que M. Francisque Bouvet, qui s'était élancé à la tribune, n'a cru pouvoir mieux faire que d'en descendre en toute hâte; M. Baune a cependant trouvé moyen d'annoncer, entre deux explosions de murmures, qu'il renouvellerait ses interpellations lundi.

L'Assemblée s'est ensuite remise à discuter le chapitre du projet de Constitution, qui traite de l'administration intérieure. La lutte qui s'était engagée hier entre les partisans et les adversaires de la centralisation administrative, a été poursuivie avec une certaine vivacité. MM. Pascal Duprat, de La Rochette et Jouin sont venus tour à tour attaquer ce qu'ils appellent le despotisme et la tyrannie du pouvoir central; MM. Dufaure et Boulatignier ont vigoureusement défendu le principe de l'unité gouvernementale. Nous n'entrerons pas dans le détail des arguments qui ont été invoqués de part et d'autre; à notre avis, la question est de celles qui ne souffrent pas de débat sérieux. Il n'y a pas là de problème à résoudre; c'est de l'expérience à tenter. L'histoire a prononcé; la nature, les mœurs, les tendances nous guident; tout nous fait un devoir du maintien de l'unité; c'est de la centralisation que nous viennent notre force et notre grandeur dans le monde; c'est à la centralisation que nous devons cette admirable homogénéité que nous envie l'Europe; c'est la centralisation qui forme le point d'appui le plus solide, et qui est l'indispensable lien de notre nationalité. Décentraliser la France, ce serait la dénaturer; ce serait la condamner aux déchirements que nous avons vus éclater à cette heure dans l'Empire autrichien; ce serait mentir au génie, aux instincts et aux destinées de notre pays.

Nous savons bien que les promoteurs de l'émancipation des départements et des communes prétendent n'avoir en vue que le relâchement des liens administratifs, mais ce n'est là qu'une distinction subtile, car, le mouvement une fois donné, où s'arrêterait-on? Comment fixer les limites? Quel moyen de déterminer le point où serait censée finir la centralisation administrative et où commencerait la centralisation politique? L'Assemblée ne peut pas se laisser aller à ce piège; elle a naturellement refusé de s'y laisser tomber. La question n'a, du reste, pas été un seul instant douteuse, et quand l'amendement de l'honorable M. Bécard a été rejeté, ce résultat n'a donné personne. bien que quarante-cinq représen-

tants de la droite l'eussent signé avec lui. Ce n'est pas que la majorité ne soit disposée à reconnaître qu'il y a dans le système actuel des abus réels, et qu'il conviendra de les détruire. M. Pascal Duprat en a cité quelques-uns; M. Boulatignier n'a pas fait difficulté d'avouer qu'on pourrait en citer bien d'autres; M. Dufaure lui-même a déclaré qu'il n'était pas éloigné de laisser un peu plus d'initiative et de liberté d'action aux communes, et que ce serait l'affaire de la loi organique. Tout le monde a répété après eux qu'il y avait quelque chose à faire; le but qu'on se propose n'est pas d'abolir ce qui existe, mais — et c'est beaucoup plus sage — de le simplifier et de l'améliorer. Le rejet de la motion de M. Bécard n'a cependant pas mis fin au débat. Le principe de la décentralisation était condamné; mais il restait de nombreux amendements à examiner sur tous les articles du chapitre; l'Assemblée en a d'abord écarté quelques-uns; puis, sur la demande de M. Martin (de Strasbourg), elle a pris le parti de renvoyer les autres à la Commission, après avoir toutefois adopté l'article 73 qui est conçu en ces termes: « La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi. » Les articles 74, 75, 76 et 77, ont été réservés et ne seront votés que demain.

L'Assemblée a ensuite passé au titre IX, qui est intitulé: *De la force publique*, et elle a adopté sans discussion l'article 106 du projet de Constitution, dont voici le texte: « La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer. » Mais un débat confus a surgi tout à coup sur le point de savoir si l'on voudrait aujourd'hui même la grave et importante question du remplacement militaire, ou si, vu l'heure avancée, on la remettrait à demain. La Commission de Constitution suggérait une idée meilleure: c'était de retirer l'article 107 et d'ajourner la solution du problème aux lois organiques, afin de se donner le temps de prononcer en pleine connaissance de cause. Mais l'article 107, abandonné par la Commission, a été repris à titre d'amendement par M. Deville; un autre membre, se plaçant à un point de vue tout à fait opposé, a demandé, d'autre part, que la Constitution consacrait le maintien du remplacement; si bien que l'Assemblée, ne sachant auquel entendre, a fini de guerre lasse, et sur la proposition de M. de Lamoricière, par lever la séance en criant: à demain! Mentionnons, en terminant, le résultat du scrutin ouvert pour la nomination d'un président. Le nombre des votants était de 630. M. Armand Marrast a obtenu 485 voix; M. Senard, 72; M. Lacrosse, 25; M. Bac, 16. En conséquence, M. Armand Marrast a été de nouveau proclamé président de l'Assemblée nationale pour un mois.

DÉCRET SUR LE JURY.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret adopté hier par l'Assemblée nationale sur la majorité du jury. Ce décret, aux termes de l'article 1^{er} du Code civil, est exécutoire un jour après sa promulgation, et, dans chacun des départements, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriades entre Paris et le chef-lieu de chaque département. Si nous rappelons ces dispositions, c'est en raison de l'importance que peut avoir la modification apportée au décret du 7 mars pour les départements dans lesquels les assises sont ouvertes.

Voici le texte du décret:
 L'Assemblée nationale a adopté,
 Et le chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. L'article 347 du Code d'instruction criminelle sera modifié comme il suit:
 La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix; le tout à peine de nullité.
 La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité.
 Art. 2. L'article 4 du décret du 7 mars 1848 est abrogé.
 Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 18 octobre.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE REMISE. — RECOURS.
 Le jugement qui refuse d'accorder la remise de l'adjudication, de même que celui qui la prononce, n'est pas susceptible d'appel. (Article 703, 741 du Code de procédure civile.)
 La difficulté prend sa source dans le 2^e paragraphe de l'article 703 du Code de procédure civile, qui parle exclusivement du jugement qui accorde la remise, et ajoute dans le 3^e paragraphe: « Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. »

Au point de vue grammatical, on s'est appuyé sur le pronom démonstratif *ce*, destiné à désigner l'objet dont on a parlé précédemment, pour soutenir que la loi n'avait voulu interdire le recours qu'à l'égard du jugement qui prononce la remise, et non pas à l'égard de celui qui la refuse. Tel est l'avis de M. Persil fils (*Comm.*, p. 191, n^o 233), qui trouve en outre une raison plausible de décider ainsi dans cette circonstance que, bien souvent, le sursis est nécessaire et indispensable, lorsqu'il est motivé par un incident ou un appel, et qu'il serait bien sévère d'ôter à une partie les moyens de se pourvoir contre la décision qui aurait refusé la remise dans des circonstances de cette nature.
 Mais on a répondu qu'alors que le sursis est commandé par un incident ou par tout autre motif légal, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, qu'il est de droit; que l'article 741 le suppose évidemment, et qu'il n'y a pas alors de jugement à l'égard duquel la question de

recours puisse se présenter. Dans ce système, on soutient que le Tribunal n'est appelé à prononcer, d'après l'article 703, que sur les cas de sursis que la loi n'a pas prévus; que ces cas, il les apprécie souverainement, soit qu'il accorde, soit qu'il refuse la remise. On ajoute que l'expression « ce jugement » peut aussi bien s'appliquer au jugement qui prononce sur la demande en sursis, et dont il est question au premier paragraphe, qu'au jugement qui accorde la remise. (Voir en ce sens Carré et Chauveau. *Lois de la procéd. civ.*, n^o 2379, p. 576, t. 5.)
 C'est cette dernière opinion qui a été consacrée par l'arrêt suivant:

« La Cour,
 Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 703 du Code de procédure civile et de l'esprit général qui a présidé à la loi sur les saisies immobilières, que le législateur a voulu autant que possible restreindre la durée des procédures, et spécialement interdire la faculté d'interjeter appel des jugements qui statuent sur les demandes de remise, soit qu'ils accordent ou refusent le sursis;
 Déclare l'appel non recevable. »
 (Plaidant: M^{rs} Colmet-d'Aage fils pour les époux Pelletier, appellants; M^{rs} Naudot pour le sieur Pompon. — M. Gouin, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 19 octobre.

AUTEUR DRAMATIQUE. — ŒUVRES COMPLÈTES. — IMPRIMEUR.
Vautrin et Frise-Poulet. — M. MÉLESVILLE CONTRE M. MICHEL LÉVY.

Après M. Scribe, M. Mélesville est peut-être le plus fécond de nos auteurs dramatiques, aussi la richesse de son bagage littéraire lui permet-elle de se couvrir du voile du pseudonyme pour des ouvrages de peu d'importance; c'est ainsi qu'il a fait représenter sur le théâtre des Variétés une pièce en un acte, *Vautrin et Frise-Poulet*, sous les noms empruntés de Cabeau et Icare. Jusque-là rien que de fort simple; cependant, ces noms d'emprunt devaient donner naissance à un procès et voici comment:
 Par un traité intervenu entre M. Mélesville et M. Michel Lévy, imprimeur, celui-ci s'est engagé à imprimer toutes les pièces de théâtre de M. Mélesville et à lui payer une somme de 100 francs par chaque acte; M. Mélesville a réclamé pour *Vautrin et Frise-Poulet* l'exécution de cet engagement; mais M. Lévy s'y est refusé parce que la pièce ne portant pas le nom de son auteur, n'obtiendrait pas dans le public le succès qui s'attache au nom de M. Mélesville.

Le Tribunal présidé par M. Georges, après avoir entendu M^{rs} Amédée Lefebvre, agréé de M. Mélesville, et M^{rs} Schayé, agréé de M. Michel Lévy, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est certain que Mélesville est auteur de la pièce jouée aux Variétés, sous le titre de *Vautrin et Frise-Poulet*, et sous le pseudonyme de Cabeau et Icare;
 « Attendu qu'aux termes de conventions intervenues entre les parties, Lévy est tenu de faire imprimer toutes les pièces de cet auteur et de lui payer 100 fr. par chaque acte;
 « Dit que Lévy sera tenu dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de faire imprimer *Vautrin et Frise-Poulet*, et de payer à Mélesville une somme de 100 francs, sinon qu'il sera fait droit;
 « Dit que le nom de Mélesville sera mis sur la pièce imprimée comme étant le nom de son auteur;
 « Condamne Lévy aux dépens. »

Même audience.

NÉGOCIANT EN ÉTAT DE SURSIS. — TRANSACTION SUR DES INTÉRÊTS IMMOBILIERS. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour donner à un négociant en état de sursis et à ses commissaires l'autorisation de transiger sur des intérêts immobiliers.

M. Mayen, entrepreneur de bâtiments, en état de sursis, a présenté au Tribunal de commerce, conjointement avec ses commissaires, une requête afin d'être autorisé à faire avec un tiers une transaction relative à des immeubles.
 Pour justifier cette demande, M^{rs} Petitjean, agréé du sieur Mayen et de ses commissaires, se fondaient sur ce que l'état de sursis était d'une nature particulière, qu'il n'y avait pas lieu de l'assimiler à la faillite, et, qu'en conséquence, l'art. 487 du Code de commerce, qui attribue aux Tribunaux civils la connaissance des demandes en homologation des transactions relatives à des droits immobiliers dans les faillites, n'était pas applicable à l'état de sursis; qu'il ne s'agissait pas d'une demande d'homologation de transaction, mais d'une simple autorisation à un débiteur *in bonis*; que le décret du 20 mars n'avait rien changé à cette position du débiteur, si ce n'est l'obligation d'agir avec le concours des commissaires, et de demander l'autorisation du Tribunal pour tous actes excédant ceux d'administration; que ces mots, *tous actes*, ne laissaient place à aucune exception; qu'enfin, la nature du commerce du sieur Mayen était la vente des immeubles.
 Mais le Tribunal, considérant qu'en principe les Tribunaux civils sont seuls compétents lorsqu'il s'agit de matières réelles, s'est déclaré incompétent.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LYON (appels correct.)

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 20 juillet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — ÉCROU. — OPPOSITION. — DOUBLE APPEL. — INFIRMATION. — ÉVOCATION DU FOND.

La signification d'un jugement par défaut rendu contre un individu dont le domicile et la résidence sont inconnus, est-elle régulièrement faite par la notification au parquet, de la copie à donner à la partie, sans que l'affiche en ait été apposée à la porte de l'auditoire? (Résolu négativement.)

Le 26 juin 1841, un nommé Breuil, clerc de notaire au Pont-Saint-Esprit (Gard), se trouvant à Lyon, fut abordé sur le quai de Retz par un individu qui, après plusieurs

questions, lui offrit de le conduire aux Brotteaux pour lui faire voir les promenades, les forts et la statue de Napoléon. Breuil ayant accepté, ils se dirigèrent vers les Brotteaux, et firent, à quelques pas, la rencontre d'un second individu, puis d'un troisième qui baragouinait l'anglais. Celui-ci demanda à Breuil le chemin d'un fort, et lui offrit, pour cette indication, 5 francs qu'il refusa. Mais son compagnon de route les prit, en disant: « C'est un Anglais; ils sont assez riches. »

Ils entrèrent dans un café, où ils se firent servir de la bière, et jouèrent aux cartes. L'Anglais se laissa gagner 20 francs par le second individu rencontré sur la route, et offrit d'échanger de l'or contre de l'argent de France. Breuil accepta. Le prétendu Anglais attendit dans le café, et un autre accompagna Breuil chez lui pour aller chercher les 1,200 francs qui devaient être échangés contre l'or. Ils revinrent reprendre leur camarade dans le café. L'Anglais parut se résigner avec peine à l'échange. On proposa une nouvelle partie aux cartes; Breuil n'y prit pas part, mais l'Anglais lui dit qu'il avait perdu son argent.

Il paraît que les trois filous avaient fait prendre à Breuil, leur victime, un narcotique qui ne lui permit de s'apercevoir de sa perte que lorsqu'elle était irréparable. Le lendemain, Breuil ayant rencontré Richaud, le signala à un agent de police qui opéra son arrestation. Richaud déclara au commissaire de police qu'il avait accosté Breuil sur l'indication des nommés Monet et Ponsony. Le 1^{er} juillet, Richaud déclara au juge d'instruction que ce n'était ni Monet ni Ponsony qui l'avaient chargé d'aborder Breuil; « que c'était le commissaire qui avait voulu, absolument, mettre ces noms-là; » que ceux qui lui avaient donné cette mission étaient un nommé *Auguste* et un nommé *Nantais*.

Les deux complices de Richaud, n'ayant pas été découverts, furent cités devant le Tribunal correctionnel de Lyon, en conformité du paragraphe 8 de l'article 69 du Code de procédure civile, à l'audience du 21 juillet 1841.

Richaud, interrogé à l'audience, réitéra sa déclaration faite devant M. le juge d'instruction.

M. Gaillard, agent de police, déposa que Monet et Ponsony lui avaient été signalés par des indications secrètes, et notamment par la maîtresse de Richaud, pour avoir concouru avec celui-ci à la flouterie pratiquée au préjudice de Breuil. Ils se sont partagé les 1,200 fr. volés à ce dernier.

L'agent Babolat fit la même déposition.
 Malgré le vague de ces deux déclarations qui pouvaient laisser du doute sur l'identité des complices de Richaud, le Tribunal correctionnel de Lyon prononça, à la date du 21 juillet 1847, son jugement en ces termes:

« Considérant que les débats ont fourni la preuve que, le 26 juin dernier, Jean-Pierre Richaud, Antide Monet et Claude Ponsony, agissant de concert, ont attiré aux Brotteaux le sieur Jean-Baptiste Breuil, sous le prétexte de lui faire voir les promenades, les forts et la statue de Napoléon, sont entrés dans un café où ils ont engagé une partie de cartes entre eux, et, à l'aide de ce jeu, qui n'a été qu'un moyen de flouterie, ont dérobé à Jean-Baptiste Breuil une somme de 1,200 francs qu'ils se sont partagée entre eux par égales parts;
 « Considérant que Monet et Ponsony ont déjà subi des condamnations pour un semblable délit, et que Ponsony se trouve passible des peines de la récidive, la dernière condamnation qu'il a subie excédant une année d'emprisonnement, aux termes de l'article 58 du Code pénal, déclare, par jugement en premier ressort, et contradictoirement, Jean-Pierre Richaud, et par défaut Monet et Ponsony, coupables du délit ci-dessus spécifié, Ponsony étant dans le cas de la récidive légale;
 « Condamne Jean-Pierre Richaud à un an d'emprisonnement; Monet à quinze mois; Ponsony à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance; et tous les trois solidairement aux dépens. »

Le 31 août 1841, ce jugement fut signifié à Ponsony, au parquet de première instance de Lyon.

Le 30 août 1842, un extrait de ce jugement fut délégué.

Ponsony ignorait l'existence de ce jugement.
 Arrêté à Orléans, dans les derniers mois de 1842, sous prévention d'un nouveau délit, le parquet de cette ville ayant demandé à celui de Lyon des renseignements sur les antécédents de Ponsony, le Tribunal ou la Cour d'Orléans apprirent sa dernière condamnation.
 Cette condamnation pesa de tout son poids sur Ponsony, qui fut condamné contradictoirement, à Orléans, le 25 janvier 1843, à cinq ans d'emprisonnement.

Ponsony ayant eu connaissance, aux débats, du jugement du 21 juillet 1841, demanda et obtint son transfert à Lyon, à l'effet de l'attaquer par la voie de l'opposition. Mais, arrivé ici, il ne le forma que par lettre au parquet, qui n'en tint nul compte; et, au bout de trois jours, il fut dirigé vers Riom, où il fut écroué en vertu du jugement ou de l'arrêt d'Orléans, et en vertu du jugement de Lyon.

Pendant que Ponsony subissait, dans la maison centrale de Riom, la peine qui lui avait été infligée par le jugement d'Orléans, il avait adressé au garde-des-sceaux un mémoire, dans le but d'être exonéré de la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de Lyon, parce qu'il était complètement étranger au délit et mentionné.

Toutes ces démarches étant demeurées sans résultat, la peine encourue à Orléans expira le 25 janvier 1848.

Le 12 septembre dernier, Ponsony écrivit à M. Hermetin, avocat, pour le prier de former opposition au jugement du 21 juillet 1841.

Le 27 du même mois, opposition au jugement précité par Ponsony, au parquet de Lyon.

Le 8 février 1848, le Tribunal correctionnel de Lyon a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
 Considérant que le jugement de défaut rendu contre Ponsony le 21 juillet 1841, a été signifié le 31 août de la même année, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit que l'opposition du 27 septembre dernier est non recevable;
 « Considérant qu'en appliquant, même par une extension favorable, les règles de la procédure civile aux formes rigoureuses de l'instruction criminelle, Ponsony devrait encore être débouté de son opposition, puisqu'il résulte de tous les documents de la procédure qu'il a eu connaissance du jugement et de la signification; qu'il a été conduit d'Orléans à Lyon pour y faire juger son opposition, qu'il prétendait alors

vouloir former contre le jugement; qu'à cette époque, il n'a pas formé cette opposition, et que son transfert sans opposition à la maison centrale de Riom, et son écart dans cette prison, en vertu du jugement du 21 juillet 1844 et du jugement rendu contre lui à Orléans, démontrent que le jugement du 21 juillet 1844 a reçu son exécution, et ne peut plus être attaqué;

» Par ces motifs,
» Déclare l'opposition non recevable.

Le 18 février 1848, Ponsony a interjeté appel et du jugement qui l'a débouté de son opposition, et du jugement du 21 juillet 1844.

Dans l'interval, son transfert à Lyon, qu'il n'avait cessé de solliciter, a été ordonné par le parquet de la Cour. Ponsony a paru à l'audience des appels de police correctionnelle. La Cour, infirmant le jugement du 8 février dernier, a admis son opposition, et, évoquant le fond, a statué en ces termes :

» Attendu que si, aux termes de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, la condamnation par défaut en matière correctionnelle, ne peut être rétractée qu'autant que la partie condamnée forme opposition au jugement dans les cinq jours de la signification à personne ou à domicile, cette règle ne peut s'appliquer qu'au cas d'une signification régulière et valable;

» Attendu, dans l'espèce, que l'opposition de Ponsony au jugement du 21 juillet 1844 est intervenue plusieurs années après l'exploit de signification dudit jugement;

» Mais attendu qu'aux termes du § 8 de l'art. 69 du Code de procédure, qui, à défaut de disposition expresse du Code d'instruction criminelle, doit déterminer les formalités de tout ajournement, en quelque matière que ce soit, la copie à donner à la partie qui n'a ni résidence ni domicile, doit être notifiée au parquet et affichée à la porte de l'auditoire du Tribunal devant lequel elle est appelée;

» Attendu que, si la première formalité a été remplie, il ne résulte pas des pièces produites que la seconde ait été observée; que, dès lors, la signification manquant des caractères qui seuls pouvaient la rendre efficace pour faire courir les délais de l'opposition, cette opposition est recevable;

» La Cour,
» Faisant droit à l'appel émis par Ponsony, rétracte le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 23 janvier dernier, comme nul et non avenue; émendant, déclare recevable l'opposition formée par Ponsony au jugement par défaut du même Tribunal du 21 juillet 1844; évoque en conséquence la connaissance du fond, et, pour y faire droit, renvoie la cause et le prévenu à l'audience du 3 août prochain; ordonne pour ce jour la réassignation des témoins à la diligence de M. le procureur-général; les dépens réservés.

(Conclusions de M. Valentin, avocat-général; plaidant, M^e Hermelin, avocat.)

A cette audience, M^e Hermelin, avocat de Ponsony, s'est opposé à ce que la Cour s'occupât du fond, et a proposé l'exception de prescription résultant des articles 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et a donné lecture à la Cour des conclusions suivantes :

» Attendu qu'aux termes de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, les peines en matière correctionnelle se prescrivent par cinq ans révolus, à compter de la date des jugements ou arrêts en dernier ressort et de l'expiration du délai d'appel des jugements de première instance;

» Attendu que, conformément aux dispositions des articles 637 et 638 du même Code, l'action publique se prescrit, en matière correctionnelle, par trois années révolus à compter du jour du délit ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite;

» Attendu qu'en matière correctionnelle la non-signification d'un jugement de défaut contre un prévenu est considérée comme une cessation de poursuites;

» Que lorsque la signification est nulle pour vice de forme, c'est comme si le jugement n'avait pas été signifié. (Cassation 31 août 1827);

» Attendu que le jugement de défaut qui condamne Ponsony à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance remonte au 21 juillet 1844;

» Que la signification de ce jugement faite au parquet de Lyon, le 31 août suivant, contrairement aux prescriptions de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, a été déclarée inefficace, irrégulière et nulle par arrêt de la Cour de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 20 juillet dernier;

» Attendu que ce qui est nul ne peut produire aucun effet; que tout ce qui a été fait en vertu du jugement du 21 juillet 1844, considéré comme non signifié, est frappé d'une nullité radicale et absolue, et mis au néant; qu'il s'est écoulé plus de sept ans révolus depuis l'existence de ce jugement, qui n'a jamais été exécuté;

» Attendu que le sieur Ponsony a non seulement prescrit sa peine, mais qu'il invoque avec succès la prescription de l'action publique (art. 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle);

» Attendu que la prescription constitue une exception d'ordre public opposable en tout état de cause et dans tous les degrés de juridiction, dans la chambre du conseil, devant la chambre des mises en accusation, en appel comme en première instance, lors même que les juges d'appel ne seraient saisis que d'un moyen de forme devant la Cour d'assises après la déclaration affirmative du jury sur l'existence du fait et sur la culpabilité, et même pour la première fois devant la Cour de cassation (Cassation, 20 mai 1824, 3 juin 1830 et 28 janvier 1843);

» Attendu, enfin, que les juges doivent suppléer cette exception, alors même que l'accusé y renoncera, d'après la maxime *nemo auditur perire volens* (Cassation, 11 juin 1829);

» Par ces motifs,
» Plaise à la Cour déclarer acquise la double exception de prescription proposée, et ordonner sur-le-champ la mise en liberté de Ponsony.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Dumay, conseiller.
Troisième session de 1848.
ASSASSINAT. — VOL.

Deux vieilles filles, Claudine Thévenin, âgée de quatre-vingt-deux ans, et Madeleine Thévenin, sa sœur, âgée de soixante-dix-huit ans, habitaient depuis longtemps ensemble dans le village de Fain-les-Moutiers; leur maison, qui consistait en un rez-de-chaussée surmonté d'un

grenier, avait été divisée en trois compartimens: une pièce coupée par un mur faisait le logement de chacune d'elles; une pièce adjacente faisait celui de François Thévenin, leur neveu; de telle sorte néanmoins que celui de Claudine se trouvait placé entre les deux autres.

Un jour, c'était le jeudi 24 février dernier, vers les dix heures du matin, Madeleine, n'ayant pas encore vu sa sœur, envoya auprès d'elle sa petite nièce, la fille de François; celle-ci appela et revint bientôt disant que sa tante ne lui répondait pas. Madeleine se leva et fut pour l'appeler à son tour. Elle frappa, la porte qui n'était pas fermée céda; mais comme la chambre était fort obscure, elle ne vit, n'entendit personne et dut supposer que Claudine était dehors. Cependant ne la voyant pas paraître après un certain temps, Madeleine commença à concevoir quelque inquiétude, elle retourna pour s'assurer si elle ne serait pas malade. Elle se dirigea vers le lit, le palpe, le lit n'est pas même défait. Elle se retourne, s'embarasse les jambes dans quelque chose qui est à terre, se baisse pour savoir ce que c'est, regarde et voit le cadavre de sa malheureuse sœur, les vêtements en lambeaux, la tête dans le foyer, brûlée, calcinée et la face entièrement méconnaissable.

A ce spectacle affreux, Madeleine ne peut contenir sa douleur, elle pousse des cris et les voisins accourent.

On crut un moment à une mort accidentelle, mais après le premier examen personne ne douta que Claudine Thévenin n'eût été assassinée. Le crime était évident, il existait sur la tête de cette malheureuse femme quatre énormes plaies produites par de violents coups portés à l'aide d'un instrument contondant. Si le cadavre avait été trouvé dans le feu, c'est que l'assassin avait cru pouvoir donner le change par ce moyen aux investigations qui devaient nécessairement avoir lieu, en cherchant à faire naître la supposition d'une mort volontaire ou accidentelle. Du reste, les traces de violences remarquées sur le cadavre n'étaient pas seules à démontrer l'existence du crime; une écuelle brisée, des aîmens répandus témoignaient d'une lutte; enfin un chenet taché de sang trouvé au milieu de la chambre ne laissait aucune incertitude sur l'instrument dont on s'était servi.

Le crime était donc constant, mais quel en était l'auteur? Personne dans la commune de Fain-les-Moutiers n'hésita à désigner celui qu'on devait accuser. Dans la même maison que Claudine Thévenin vivait, comme nous l'avons dit, François Thévenin, son neveu. C'était un homme craint et méprisé de tout le monde; il passait pour roué de nuit; on l'accusait de différents vols et chacun le tenait pour très dangereux. On savait qu'un jour passant dans un bois, il aurait, sans sa femme qui le retint, assassiné un voyageur pour lui voler sa bourse; qu'en une autre occasion il s'était levé trois fois dans la même nuit pour aller égorger dans son lit une de ses voisines à laquelle il supposait de considérables épargnes. Lui-même s'était imprudemment vanté de ce projet criminel, que sa femme, cette fois encore, fut assez heureuse pour empêcher. On savait de plus, et par lui-même, qu'étant jadis à Paris, au service d'un comptable, sur la table duquel il voyait toujours une grande quantité d'argent, il se leva pendant la nuit, escalada extérieurement le mur, passa son bras à travers les barreaux de la fenêtre qui était ouverte, saisit sur le bureau une certaine quantité de monnaie roulée dans du papier qu'il crut être de l'or et prit la fuite.

Tous ces faits se savaient, se disaient, mais ceux dont personne ne pouvait douter, c'est que François Thévenin était un méchant fils qui se battait souvent avec son père, et que plus d'une fois on l'avait vu maltraiter aussi sa vieille tante. Il n'ignorait pas que Claudine avait quelque argent, probablement il avait eu occasion de lui en demander, car il était dans le besoin. Lui seul pouvait pénétrer à toute heure et sans crainte chez cette vieille femme; lui seul avait pu se commettre un crime si audacieux, tout autre eût été nécessairement vu, entendu par la famille de François Thévenin, par François Thévenin lui-même, séparé par un simple mur du théâtre d'un assassinat qui n'a pu s'accomplir sans une lutte plus ou moins bruyante. Les soupçons devaient donc se porter et se sont en effet portés immédiatement sur cet homme, que trois jours après un témoin trouva caché dans un bois.

Thévenin, arrêté plus tard et interrogé, opposa les plus formelles dénégations à tout ce qui lui était reproché, mais la justice avait pu déjà recueillir des faits graves; il était facile de relever contre le prévenu une foule de circonstances qui toutes démontraient sa culpabilité. C'est vers huit heures que soupait la victime, tout le monde savait son habitude; c'est pendant son souper qu'elle a été assassinée, les débris de son repas sont encore dans la chambre; or, François Thévenin se rend, vers les sept heures environ, chez une marchande de tabac, il y reste quelques instans, et, quand il rentre dans son domicile, à huit heures et demie, sa femme était déjà couchée. De la propre déclaration de cette femme, il résulte qu'elle ne s'est pas mise au lit avant huit heures. Pendant ce temps, qu'a fait, où est allé l'accusé?

Claudine Thévenin a succombé sous les coups qui lui ont été portés à l'aide d'un chenet placé dans le foyer, alors que le feu était allumé pour faire cuire le souper; or, quelques jours après le crime, on découvre que François Thévenin porte de larges brûlures dans l'intérieur de la main droite. Le sang a dû jaillir des blessures profondes faites à la victime; or, le lendemain même de l'assassinat, un témoin aperçoit du sang sur la main de l'accusé; il y en avait sur sa blouse, il devait y en avoir sur son pantalon, puisque sa fille alla le laver immédiatement. La malheureuse victime, toute faible, toute âgée qu'elle était, a dû se débattre et chercher à se défendre, or, les mains et le visage de François portent des traces d'égratignures, et comme des empreintes d'ongles. On savait, dans l'intérieur de la famille de l'accusé, mieux que les autres, que Madeleine avait la manie de placer son argent dans sa pailasse; or, le lit visité, la pailasse attentivement examinée, prouvent que l'assassinat n'a été commis que pour arriver à un vol. Le lit a été refait après le crime, mais les marques d'une main sanglante disent toutes les recherches dont il a été l'objet; cette main, chacun croit la reconnaître; et, comme si une longue nuit n'avait pu suffire pour effacer le sang qui la couvre, le lendemain il en reste encore....

Le 24 février, des témoins constatent l'état de trouble de Thévenin; lui, pour l'expliquer, parle d'un procès qui le préoccupe; le 27, alors que déjà la rumeur publique le poursuit, on le trouve caché dans l'épaisseur d'un bois, loin de son domicile; son air, son langage, la fausse cause qu'il indique révèlent les motifs qui l'ont conduit en ce lieu. Mais, sous la main de la justice, Thévenin n'oppose à chaque fait que d'impuissans mensonges; comme tous les criminels qui ne peuvent se justifier, il a l'audace d'accuser une femme honnête à laquelle tout le monde rend hommage, et, du fond même de sa prison, il ne craint pas de la poursuivre des plus odieuses calomnies.

En conséquence, François Thévenin, journalier à Foin-les-Moutiers, arrondissement de Semur, est accusé d'avoir: 1° du 23 au 24 février dernier, au domicile de Claudine Thévenin, sa tante, à Fain-les-Moutiers, tenté de soustraire frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice de Claudine Thévenin, laquelle tentative a été manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circon-

tances indépendantes de la volonté dudit Thévenin, avec ces circonstances: 1° que cette tentative a été commise la nuit; 2° qu'elle a eu lieu dans une maison habitée;

2° D'avoir, durant la même nuit du 23 au 24 février 1848, volontairement donné la mort à ladite Claudine Thévenin, avec ces circonstances: 1° que ce meurtre a été commis avec préméditation; et 2° qu'il a été précédé, accompagné ou suivi de la tentative de vol ci-dessus rappelée avec toutes ces circonstances; lesquels faits sont qualifiés et punis des peines portées aux articles 2, 295, 296, 297, 304, § 1^{er}, et 386 du Code pénal.

C'est sous le poids des charges dont on vient de lire le résumé tel qu'il résulte de l'acte d'accusation, que François Thévenin a été renvoyé devant la Cour d'assises.

M. le procureur-général Petit est chargé de soutenir l'accusation. M^e Boullenoit siège au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé. Après plusieurs questions préliminaires, le magistrat arrivant aux faits de l'accusation, adresse à l'accusé les questions suivantes:

D. Vous aviez des blessures aux mains, d'où provenaient-elles? — R. La crémaillère de la cheminée étant trop basse, j'ai voulu la relever en remontant le crochet, et c'est en la remontant que je me suis brûlé les doigts qui la touchaient.

D. Vous vous êtes aussi blessé à la main? — R. Oui, Monsieur, c'est en portant une pierre pour faire une bande de chemise, le maçon est venu m'aider trop tard, je m'étais déjà blessé quand il est arrivé près de moi.

D. Vous saviez que votre tante avait de l'argent, saviez-vous où elle le mettait? — R. Elle le mettait dans la pailasse de son lit, ma tante me l'avait dit plusieurs fois.

D. Où étiez-vous dans la journée du 23 février. Quel emploi avez-vous fait de votre temps? — R. J'étais à Fain-les-Moutiers pendant la journée. J'ai aidé le maçon à placer la bande de cheminée. Quand elle a été placée, j'ai enlevé le gasin et les débris de pierre, puis j'ai nettoyé chez moi; la nuit est venue, alors j'ai soupé; après souper je suis allé chercher du tabac et suis ensuite rentré chez moi.

D. Combien de temps êtes-vous resté chez Godefroi, lorsque vous êtes allé chercher du tabac? — R. Une demi-heure.

D. A quel heure votre tante soupait-elle? — R. A sept heures et demie ou huit heures environ.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas entendu assassiner votre tante? — R. Je n'ai rien entendu. Il est impossible d'obtenir de l'accusé d'autres détails. On passe à l'audition des témoins.

Madeleine Thévenin, sœur de la victime, dépose: J'ai la vue faible, je me couche de bonne heure, à la nuit tombante, et me lève matin, je n'entends rien de l'oreille gauche, et je m'étais couchée sur le côté droit. Je n'ai rien entendu du tout pendant la nuit. Le matin, la fille de François Thévenin vint chez moi, je lui dis d'aller voir comment allait sa tante Claudine. Ma nièce revint me dire que ma sœur ne lui répondait pas et que la porte de chez elle était ouverte. J'y allai, je ne vis personne; je remarquai que le lit était fait; je crus qu'elle était sortie, et je m'en allai. En me retirant, je me buttai dans ses jambes, je poussai un grand cri: on vint à moi, et je remarquai que ma sœur était couchée sur le côté gauche et brûlée.

D. D'où provenait le trou qu'on a observé dans le planch au-dessus du lit de votre sœur? — R. La maison est vieille et en marchant dans le grenier Claudine avait cassé deux planches; elle m'a dit que ce trou lui donnerait beaucoup de froid pour cet hiver. Le trou avait été bouché avec de la paille, de la terre et un volet que l'on avait fixé sur le trou au moyen de quatre perches.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que le trou n'est pas assez large pour avoir donné passage au meurtrier.

D. Vous saviez que votre sœur avait de l'argent? — R. Oui; elle avait reçu il y avait peu de temps une somme de 200 fr., et son argent était caché dans la pailasse de son lit où il a été retrouvé.

D. Qui soupçonnez-vous? — R. Je ne soupçonne personne; la commune est mauvaise, mais je n'ai aucun reproche à adresser à mon neveu, au contraire il a toujours été très complaisant pour moi.

D. Votre porte était-elle fermée? — R. Oui, à la clef et au verrou.

D. Votre sœur fermait-elle la sienne aussitôt qu'elle était rentrée? — R. Elle se couchait fort tard, quelquefois à dix heures, et elle ne fermait sa porte qu'au moment de se coucher. Elle a été assassinée pendant son souper qui avait lieu entre cinq heures et sept heures.

M. le président, aux jurés: On avait d'abord supposé que la victime était tombée dans le feu par accident, mais on a ensuite reconnu des contusions à la tête.

M. Louis Duclos, adjoint: Le 24 février, je revenais de la foire de Monbard, on me dit que Claudine Thévenin était brûlée dans son feu. M'étant rencontré le lendemain avec M. Bert, médecin, qui venait constater le décès, il remarqua quatre contusions qu'il me fit voir sur le crâne de la victime, qui était carbonisée jusqu'aux cuisses. Nous avons remarqué ensuite des traces de sang au chenet, au verrou de la porte et dans la pierre dans laquelle s'engage le verrou. Puis à la requête des parens ayant fouillé la pailasse pour savoir si l'argent y était encore, nous aperçûmes des traces de sang à toutes les ouvertures; il y en avait aussi sur les draps.

D. Quelle est votre opinion sur l'accusé? — R. C'est un maraudeur, un fainéant qui a une mauvaise réputation dans le pays. Il m'a déjà volé un sac de pommes de terre que j'ai repris, l'ayant trouvé devant chez lui, qui se cachait après avoir été lavé. Il a pris aussi au garde champêtre plusieurs gerbes de blé, mais ces deux faits remontent à 1845.

M. Bert, officier de santé: Le 24 ou le 25 février, j'appris qu'une femme avait été trouvée brûlée chez elle à Fain-les-Moutiers. Chargé de constater les décès dans cette commune, je fus surpris que l'autorité ne m'eût pas fait prévenir. Cependant je me rendis à Fain-les-Moutiers. Etant dans la maison de la victime avec l'adjoint, celui-ci me dit de constater le décès pour que l'on pût procéder à l'inhumation du cadavre. Je trouvai la fille Claudine Thévenin la tête dans les cendres. Je remarquai qu'à la face droite du crâne des cheveux avaient été préservés du feu; j'y reconnus des traces de sang et des plaies, ce que je fis remarquer à l'adjoint qui m'accompagnait, lequel me dit de faire mon rapport. Je reconnus après examen du crâne de ce cadavre carbonisé quatre plaies, l'une sur le coronal, deux sur les fissures paritales et une autre sur l'occipital; l'une d'elles avait la forme triangulaire.

D. Y avait-il du sang autour du foyer? — R. Non, il n'y en avait pas.

D. Y en avait-il après les cheveux? — R. Oui, il y en avait.

Un des jurés: Dans quel état étaient les organes du cerveau? — R. On n'y remarquait rien d'extraordinaire.

D. Quelles sont les causes probables de la mort? — R. Ce ne peut être qu'une hémorragie.

M. le président: Des violences graves ont été exercées sur la victime avant qu'elle succombât; c'est un point constant. Vous avez détaché une partie du crâne;

il figure parmi les pièces de conviction; veuillez l'examiner.

Les huissiers déposent un panier où se trouve renfermé le crâne entier de la victime. Ce crâne est mis sous les yeux des jurés. Une épaisse chevelure grise y est encore attachée. On y voit encore des traces de sang. Ce crâne porte l'empreinte de quatre blessures, les unes corales et opposées l'une à l'autre; les autres au sommet de la tête.

D. Les blessures auraient-elles pu être occasionnées par une chute? — R. Non, il y avait quatre blessures dans différents endroits; une chute eût porté sur un seul point.

D. N'avez-vous pas vu un chenet près de la victime? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le procureur-général: Les blessures n'ont-elles pas pu être occasionnées par une chute dans le foyer sur le chenet ou telle autre partie du foyer?

M. le procureur-général: M. Bert a déjà répondu que qu'en conscience les blessures constatées ne résultent pas de chutes.

M. le président répète la question du défendeur. M. Bert: Je ne pense pas que cela résulte d'une chute. position de M. Bert: Des violences ont été exercées sur la personne de votre tante. Elle a été assassinée dans le feu de la voler. Vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas l'auteur de ce crime?

L'accusé: Non, Monsieur, ce n'est pas moi. Une discussion s'engage entre le témoin et le défendeur sur la question de savoir comment a pu avoir lieu la combustion, et surtout comment il se fait que les jambes soient intactes, ainsi que le sommet de la tête. Le témoin tout en avouant que cette combustion a présenté des singularités, et qu'il ne peut expliquer, persiste à attribuer à l'action du feu du foyer, et non à une autre cause.

L'adjoint Duclos est rappelé. D. Comment était le cadavre? — R. La tête au fond, contre la platine; il était brûlé jusqu'aux genoux; les cendres étaient sous le ventre du cadavre.

Le défendeur: Avaient-elles l'air d'y avoir été amenées? — R. Je ne sais.

M. le procureur-général: La défense nous fait présenter qu'y a-t-il dans cette affaire des indices de ce genre de combustion? — R. Non. Ma conviction intime est qu'il y a eu incendie, combustion artificielle.

Nicole Carré, femme Bouteffroid, marchande de vins. D. Que savez-vous? — R. Je ne sais rien, sinon qu'il est venu chez nous chercher du tabac.

D. Quel jour? — R. La veille du jour où on a trouvé Claudine Thévenin morte chez elle.

D. A quelle heure? — R. Environ sept heures.

D. Combien est-il resté de temps? — R. Une demi-heure.

D. Comment était-il vêtu? — R. Je n'en sais rien.

D. Avait-il l'habitude de venir chez vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez la déposition de cette femme: c'est à sept heures du soir que vous êtes sorti de chez elle. — R. C'est possible.

Le défendeur: Je ferai observer que le témoin a dit plusieurs fois sept heures, sept heures et demie. C'est vague, peu précis. Le témoin n'est pas bien sûr de l'heure.

M. le président, à l'accusé: Votre tante a reçu le mort de sept à huit heures du soir; vous étiez chez vous à sept heures et demie; vous avez dû entendre. Comment se fait-il que vous n'avez rien entendu? — R. J'ai entendu une chambre dans l'autre. — R. Je n'ai rien entendu. Ma femme était plus près, et aurait dû entendre plutôt que moi.

Antoine Deferme, terrassier à Anstrude: Thévenin est venu le 23 février au soir chez M^{me} Bouteffroid, marchande de tabac; il y est resté une demi-heure; il pouvait être sept heures et demie. Quand il est parti j'étais couché.

Des questions sont adressées au témoin pour lui faire préciser l'heure. Pendant qu'il donne quelques détails, on le voit chanceler subitement.

M. le président: Huissiers! huissiers! Les huissiers se précipitent pour soutenir le témoin qui s'affaïsse sur lui-même et perd complètement connaissance.

M. le président: Huissiers, emportez-le dans la salle des Pas-Perdus. M. Bert, ayez l'obligeance d'aller donner vos soins au témoin.

Un huissier charge le témoin sur ses épaules et l'emporte hors de la salle.

L'audience est suspendue pour être reprise à une heure.

Robert Cassieu, cultivateur. D. Quelle est la réputation de l'accusé? — R. S'il n'était pas honnête, je ne lui aurais pas prêté d'argent.

D. Quelle est votre opinion sur son compte? — R. Je n'ai pas d'opinion là-dessus.

D. Cependant vous avez dit le contraire devant le juge d'instruction: « C'est un malhonnête homme. » — R. Oui, Monsieur.

D. Un coureur de nuit? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous paraissiez influencé par la présence de l'accusé? — R. Oh! non, Monsieur, ce n'est pas lui qui m'a fait peur.

D. La femme de l'accusé n'est-elle pas venue chez vous le 23 février? — R. Oui, à cinq heures; elle est restée jusqu'à sept heures.

M. le président à l'accusé: Vous voyez que vous avez une mauvaise réputation.

L'accusé: Il n'y a personne qui se plaigne de moi.

Jean-Marie Garnier, manouvrier à Fain: Sur les huit heures et demie, en rentrant chez moi, je suis passé devant chez Thévenin; il y avait de la clarté chez lui. Je sentais le brûlé. J'en ai demandé la cause à ma femme. (Le témoin est voisin de la victime, il demeure dans la même cour.)

D. Vous avez acheté une chaise à la vente de Claudine Thévenin; n'avez-vous rien remarqué dessus? — R. C'est mon fils qui a vu les traces d'une main ensanglantée.

On montre au témoin la chaise qui figure au nombre des pièces de conviction. Le témoin indique les traces de l'un des montans de la chaise.

D. Votre femme n'a-t-elle pas senti la même odeur? — R. Oui, Monsieur; elle est sortie dans la cour après que j'ai été couché, et m'a dit en rentrant que cela sentait très mauvais.

M. le président, à l'accusé: Vous n'avez pas senti cette odeur de brûlé? — R. Non, Monsieur; je ne suis pas sorti.

D. Votre femme n'est-elle pas sortie? — R. Je ne sais rien.

Le défendeur: La lumière était-elle dans la chambre de Thévenin ou dans celle de sa tante? — R. C'est dans la chambre de Thévenin.

D. Où avez-vous senti l'odeur de brûlé? — R. C'est au fond de la cour, quand j'ai eu passé devant la maison de Claudine Thévenin.

M. le procureur-général donne lecture de la déposition du fils du précédent témoin. Il déclare avoir vu couvrir les taches de sang sur la chaise aussitôt après l'avoir achetée. Thévenin a une mauvaise réputation; c'est un coureur et un voleur. On le redoute comme un homme dangereux. En passant entre onze heures et

minuit devant la chambre de Claudine Thévenin, il a vu de la clarté.

M. Lavallée, 24 ans : Je suis allée avec les curieux quand on a parlé de l'assassinat. Quand je suis été pour entrer, j'ai vu une goutte de sang à 3 pieds de distance de la porte d'entrée.

D. Etait-ce en dehors ? — R. Oui, en face de la porte. Le défenseur : A quelle heure avez-vous vu la tache ? — R. A midi, le 24 février.

Annette Olivier, femme de Jean-Marié Garnier, cultivateur : Nous avons déposé devant le juge d'instruction que nous avions vu son linge de lavé.

D. Quel linge ? — R. Un pantalon. D. Quel jour avez-vous vu cela ? — R. Le 24 février, le lendemain de la mort de Claudine Thévenin.

D. (à l'accusé) : Le 24 on a lavé votre pantalon ? — R. D. En suis rien.

D. Votre femme et votre fille ont dit qu'il avait été lavé le 23 ; vous soutenez, vous, que vous le portiez le 23. Vous êtes en contradiction avec elles. — R. Je n'y étais pas ; je ne sais s'il a été lavé ; c'est ma blouse qui a été lavée la veille.

D. Pourquoi avez-vous changé de pantalon ? — R. Parce qu'il était vilain, et l'autre plus propre.

On présente au témoin le pantalon ; il le reconnaît. On en a enlevé des fragmens ; on les a soumis à une analyse chimique ; on n'a rien découvert à cause du lavage.

Charles, femme Caillot : J'ai vu laver, le 24, le pantalon de Thévenin. C'était le 24, jour de la foire de Montbard.

Femme Cardon : Je me suis trouvée au lavoir le 24, et j'ai vu Rosalie Thévenin, fille de l'accusé, qui lavait différentes choses, et, en outre, un pantalon rayé de son père ; je le reconnais fort bien.

M. le président : à l'accusé : Pourquoi votre femme et votre fille ont-elles dit que c'était le 23 qu'elles l'avaient lavé, tandis qu'en réalité c'est le 24 ? — R. Je n'en sais rien.

Etienne Gouriet, maçon : J'ai travaillé le 23 février avec le sieur Thévenin ; nous sortions une pierre, en travaillant je lui ai dit : « Prends garde. » Il m'a dit : « C'est fait. » Il s'était attrapé la main ; je n'ai pu voir la plaie qu'il pouvait s'avoir faite. J'ai bu un coup avec lui, et je me suis en allé.

D. Avez-vous pas vu de blessure quand il servait à boire ? — R. Je n'ai rien vu.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il qu'on n'ait pas vu votre blessure ? — R. Je me servais de ma main gauche pour verser à boire ; aussitôt le maçon parti j'ai enveloppé ma main.

D. Comment le témoin n'a-t-il rien vu ? — R. C'était si peu de chose !

D. (à l'accusé.) Quel costume avait-il ? — R. Il avait une blouse et un pantalon rayé. Probablement avait-il une veste sous sa blouse. Il pleuvait et faisait froid.

D. Avait-il des brûlures aux mains ? — R. Il ne nous en a pas parlé.

D. (au témoin.) Vous êtes en désaccord avec votre fille, qui prétend que vous vous êtes brûlé le 23, tandis que vous faites remonter la brûlure à dix jours auparavant. — R. Je ne sais comment cela se fait ; je dis la vérité.

D. On a remarqué sur vos mains quelques excoirations après le 23 février. — R. C'étaient des piqûres d'épines.

M. Bouillé, médecin à Semur : Appelé pour me prononcer sur la nature d'une substance qui apparaissait sous les ongles de l'accusé, et sur le point de savoir si les piqûres que présentaient les mains de ce dernier provenaient de piqûres d'épines ou de coups d'ongles que lui aurait portés la victime pendant la lutte, je n'ai pas pu constater d'une manière certaine l'origine de ces blessures. Quant à la blessure que présente l'index de l'accusé, et que celui-ci explique par la chute d'une pierre qu'il portait sur une civière, cette version serait difficile à admettre, eu égard à la position que l'excoiration occupe.

J'ai remarqué aussi dans l'intérieur de la main de l'accusé quatre plaies, dont l'une n'était pas cicatrisée. L'accusé m'a répondu qu'elles avaient été produites par l'action de la bêche en travaillant ; mais, sur mon observation que cela n'était guère vraisemblable, et qu'elles s'expliqueraient plutôt par la supposition d'une brûlure, il finit par m'avouer qu'il s'était brûlé la main. En effet, il m'a semblé que ces brûlures avaient dû être déterminées par un fer chaud qui aurait été saisi à pleines mains, comme par exemple par l'empreinte du chenet trouvé au domicile de la victime.

Quant à la date des blessures, il m'est impossible de la fixer d'une manière certaine.

J'ai examiné la veste de l'accusé, et j'y ai reconnu des taches de sang en assez grande quantité sur le dos et sur les manches. Il y en a plusieurs que l'on peut encore apercevoir aujourd'hui sans le secours de la loupe. L'analyse chimique, répétée d'après les procédés de MM. Orfila et Chevalier, ne nous a pas démontré complètement que les taches offertes par le pantalon fussent des taches de sang.

D. La blessure de l'index ne pouvait-elle pas provenir de la précipitation avec laquelle l'accusé aurait fermé les verrous de la porte ? — R. On peut très bien le supposer, par la position de la blessure.

D. (à l'accusé) : Qu'avez-vous à répondre ? — R. Je me suis brûlé en touchant une crémaillère. Quant aux taches de sang qu'on remarque sur mes vêtements, elles datent de l'année dernière, par suite d'une blessure que je me suis faite en rattachant des tonneaux pendant la vendange dernière ; et si on les remarque encore aujourd'hui, c'est que mes vêtements n'ont pas été lavés depuis.

D. Pourquoi votre pantalon a-t-il été lavé le lendemain du crime ? — R. C'est ma fille qui l'a lavé sans que je le lui aie dit.

M. le procureur-général : La tache que l'on a trouvée sur le chenet était-elle produite par du sang ? — R. Oui ; elle est encore visible aujourd'hui.

Le défenseur : Peut-on reconnaître la date d'une tache de sang ? — R. Je ne connais pas de caractère scientifique qui permette de faire cette distinction.

M. Victor-Antoine Sebilloite, pharmacien à Semur, rend compte des expériences chimiques auxquelles il s'est livré afin de déterminer la nature des taches présentées par les vêtements de l'accusé. Celles qu'offrait la veste étaient manifestes ; quant à celles du pantalon, je n'ai pu, dit-il, conclure que d'une manière dubitative, le résultat de la réaction ayant été moins prompt et moins abon-

Marie Duchamps : Le 24 février je suis allée à Montbard avec lui, et j'ai remarqué qu'il a lavé ses mains quand nous sommes passés près d'un moulin qui donne sur la route.

Françoise Bertrand, femme Duriot : Thévenin est venu travailler chez moi. Il a dit : « J'ai eu du malheur de percuter ma tante. » Je lui ai dit : « Il faudra que celui qui a fait ce malheur soit connu. » Il a dit qu'il ne le désirait pas, que cela ferait trop de malheur dans la famille des Thévenin et de Gondier. Il m'a dit aussi qu'il s'était coupé ; il me dit cela quand je l'invitai à couper du pain.

L'audition des témoins terminée, M. le procureur-général, dans un réquisitoire plein de clarté, de convenance et de modération, a exposé tous les faits de la cause, et a déduit de ces faits la culpabilité de l'accusé.

M. Boullénot a présenté la défense.

Le jury a rendu un verdict négatif sur la question de vol, et affirmatif sur la question de meurtre volontaire sans préméditation.

En conséquence, Thévenin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e rég. léger. Audience du 19 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — PROVOCATION A L'INSURRECTION. — AFFAIRE PICARD, ARTISTE PEINTRE.

Au moment où l'insurrection se manifestait dans plusieurs quartiers de la capitale, un jeune homme d'une taille élevée et mince, se faisait remarquer dans le jardin du Palais-National par ses conversations animées, et surtout par le nombre d'individus qui semblaient venir lui rendre compte de ce qui se passait. Après avoir conféré quelques instans avec lui, ces individus s'éloignaient précipitamment. Plusieurs fois on l'entendit dire : « Soyons-ici à quatre heures !... ne manquez pas !... nous agissons ! » M. le commissaire de police Bertoglio, en ayant été informé, s'empressa de faire surveiller de près cet homme qui paraissait être l'un des moteurs des troubles graves qui venaient d'éclater.

Les rapports sur les mouvemens de cet homme déterminèrent le commissaire de police à opérer son arrestation, qui eut lieu dans le café du sieur Laperrière, galerie Montpensier, 40.

On trouva sur lui un paquet de cartouches du calibre d'un fusil de muniton. Il déclara se nommer Joseph Picard, âgé de vingt-un ans, né à Lyon, artiste peintre, demeurant rue des Petits-Augustins, 17. Il fut à l'instant reconnu pour être un de ceux qui envahirent l'Assemblée nationale le 15 mai, et qui fut arrêté le jour même dans le domicile occupé par le sieur Sobrier, rue de Rivoli, 16.

Interpellé par M. Bertoglio, le sieur Picard déclara que plusieurs camarades se groupant autour de lui, ayant entendu battre le rappel, s'étaient réunis au Palais-National ; et, ne sachant pas encore pour qui on se battait, ils étaient disposés à attendre les événemens pour se prononcer.

Dans la matinée, Picard avait pris les armes ; mais, au lieu de marcher avec sa légion, il avait apporté son fusil chez le concierge de la maison de l'un de ses amis.

Une perquisition, faite à son domicile, amena la saisie d'un grand nombre de pièces politiques, parmi lesquelles on remarqua surtout un grand nombre de cartes de clubs. La première est une carte en blanc, délivrée par A. Barbès, pour le club de la Révolution. — La deuxième porte cette inscription : *Société républicaine centrale*, carte délivrée au citoyen Greppo, député à la Convention... et autres sociétés populaires.

Une autre pièce saisie est une adresse des *fugitifs rouennais* aux représentans démocrates, à Paris, sollicitant des secours :

« Dépourvus, depuis près de deux mois, de tout moyen d'existence, par suite des malheureuses affaires de Rouen, nous ne savons où donner de la tête, disent les infortunés fugitifs ; des intérêts majeurs de salut public préoccupent trop en ce moment les démocrates, qui, par leur position officielle, peuvent nous être utiles, pour les importuner de demandes et de sollicitations, et cependant il faut manger !... »

La mère de Picard, qui habite Lyon, connaissant les tendances politiques de son fils, lui donne de sages conseils ; elle lui écrit :

Je sais avec peine que tu te mêles à un parti que je crois être bien exposé ; je sais que tu ne reculerais pas devant le danger, mais à quoi cela peut-il te servir ? Tu as vu déjà qu'il n'y a qu'arrestation et rien de gagné. Crois-moi, rentre dans ton premier état, je crains le dévouement. On ne voudra pas ce communisme qui ne prendra jamais. De grâce, modérez votre communisme ; ne peut-on pas être heureux sous la République sans ce feu ? Je crains pour toi ; je crains qu'avec ton caractère bouillant, tu te fasses un mauvais parti. Tu mérites récompense, je le sais, mais prends garde que d'en vouloir trop tu ne sois payé que d'ingratitude, c'est ce qui arrive souvent.

Viennent ensuite des notes détachées de l'accusé, parmi lesquelles nous prenons les suivantes :

Il faudrait avoir un ou deux troupiers par régiment, les faire agir tranquillement dans leurs corps ; ils agiraient toujours trop vivement.

Ne parlez pas beaucoup, laissez dire seulement ; animez les questions. Prenez l'adresse des postes aux lettres, des clubs, des cafés réactionnaires, des postes de commissaires, de chaque légion ; les rues où passent les estafettes de l'Hôtel-de-Ville à la Chambre, de la Chambre aux forts principaux. Apprenez quels sont les détours pour arriver près des forts, sans trop se montrer.

Adressez des remerciemens à M. de Lamartine sur tout ce qu'il a fait : c'est une manière très adroite avec un homme qui aime l'honneur et les complimens, etc.

Le greffier lit ensuite une note sur les attributions des commissaires du club du Progrès démocratique commençant ainsi :

Les commissaires doivent veiller à l'ordre, non seulement de la salle, mais encore des discussions... (Suit un règlement.)

A côté de cette note se trouve celle-ci :

Déchirer les listes réactionnaires à mesure qu'elles se distribuent...

Plus loin :

Un individu connu se range dans les groupes... (quelques mots illisibles). Vous prendrez les pompes à incendie... vous irez chez les droguistes ; vous y prendrez de l'essence, que vous mettez dedans... Vous arroserez les maisons... les troupez... vous y mettez le feu avec une allumette chimique, et la maison est en feu... Cet homme serait bien influent.

On apprend que cinq régimens entrent aujourd'hui pendant la nuit.

Après ces notes et ces pensées politiques, il en est d'autres qui ont un caractère moins grave. On y trouve une liste de jeunes filles que Picard a déclaré être des modèles pour les peintres, et une lettre ainsi conçue :

Mon cher Joseph, hier, dans nos discussions humanitaires, j'ai oublié de te prier d'un service que j'attends de ton obligeance. Confie, s'il te plaît, ma montre à notre tante, qui est ta voisine. Tu prendras la somme qu'on voudra bien te donner.

L'auteur indique ensuite l'usage qu'il faut faire de l'argent.

La liasse des pièces saisies présente à côté de ce petit billet un règlement de société populaire, ainsi qu'une note sur une *Société de préparation sur les questions politiques et sociales à traiter dans les clubs*. Sur le verso de ce document se trouve cette mention : « Le 21 juin, 1 gloria, 1 grosseille, 1 grog. » Suit la dépense d'estaminet pour le 22 juin ; celle du 23 manque ; c'est le jour de son arrestation, qui fut faite à trois heures.

Sur un papier portant au crayon une liste de six noms se trouvent des instructions sur la conduite politique que l'on doit suivre... (Nous passons tout le préambule et le commencement.)

Cherchez tous les moyens de force ; faites-vous un parti des deux côtés. — Vous aurez une vraie force. — Profitez de

la leçon de Lucien Delahode, cette aimable canaille. Faites des circulaires pour les pions, au nom de leurs droits qu'ils ne comprennent pas.

Agissez d'une manière différente avec les chefs : soyez de leur avis ; laissez-les se démolir, et donnez-leur votre approbation. — Pour tous les régimens, faites de même, excepté pour la garde nationale, qu'il faut laisser parler...

Toutes ces pièces et plusieurs autres ont été lues en audience public, après un débat entre le défenseur, M. Madier de Montjau, qui s'opposait à cette lecture, et M. d'Henzezel, capitaine commissaire du Gouvernement. Des conclusions ont été posées, et le Conseil a rendu un jugement qui a ordonné la lecture des pièces saisies, comme faisant partie du procès.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes accusé 1^o d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement ; 2^o d'avoir excité la guerre civile ; 3^o d'avoir porté le massacre dans la capitale ; 4^o d'avoir tenté d'incendier volontairement des édifices ; 5^o d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes. Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

L'accusé : Le 23 juin, j'étais encore dans mon lit quand j'ai entendu battre le rappel. Je me suis levé bien vite, et lorsque je me suis rendu au lieu de rassemblement, le bataillon était parti. J'ai rencontré un camarade, nous avons déposé nos fusils et nous nous sommes dirigés d'abord sur les boulevards, puis au Palais-National afin de nous informer de ce qui motivait l'appel de la force publique.

D. Vous aviez déjà été arrêté à la suite des événemens du 15 mai ? — R. Je me trouvais poussé par la foule à côté d'un homme qui a tiré un coup de fusil, et on m'a poussé en avant. Quand j'ai pu sortir je suis allé voir un camarade rue de Rivoli, 46, où je fus arrêté entre quatre et cinq heures par la garde nationale.

D. Vous faisiez partie de plusieurs clubs ? — R. Ces cartes ont été recueillies par moi pour aller prendre des notes et faire un travail pour donner aux clubs une meilleure direction.

Après avoir interrogé le prévenu sur tous les autres faits qui lui sont imputés, M. le président fait introduire les témoins, qui déposent successivement. Leurs dépositions confirment l'accusation.

M. le capitaine d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, pense qu'il résulte des débats et des pièces de l'instruction, que Picard est l'un des chefs les plus intelligens et les plus actifs de l'insurrection de juin ; en conséquence, il conclut à ce qu'il soit déclaré coupable sur tous les chefs de l'accusation.

M. Madier de Montjau plaide chaleureusement pour l'accusé Picard, qui n'est, dit-il, qu'un enfant s'amusant à mettre sur le papier des propos qu'il entendait dans les groupes, et qu'il recueillait dans les cafés. Ce n'est point un conspirateur ; ce qu'il a fait, il avait droit de le faire sans violer les lois.

M. le président à l'accusé : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

L'accusé : Je dirai que le 24 février j'ai sauvé la vie au général de Lamoricière, au Palais-Royal. Bien d'autres auraient tiré parti de cette circonstance ; je me borne à l'énoncer devant vous.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui déclare l'accusé non coupable sur les quatre premières questions, et coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes.

En conséquence de cette décision, le Conseil* condamne Picard à la peine de deux années d'emprisonnement, et à l'interdiction pendant dix ans des droits civils et civiques mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 19 OCTOBRE.

Le 28 mai 1847, M. Gouache père, ancien notaire, a fourni une somme de 34,000 fr., destinée à compléter le cautionnement du journal la *Réforme*. Des actes intervenus alors entre les parties intéressées, il résulte que cette somme était avancée par M. Gouache père, pour une année, à titre de prêt fait à M. Léoutre, gérant du journal, mais sous la garantie solidaire de MM. Ledru-Rollin, Schœlcher et Vallier. En dehors de ces actes, il était convenu à la sollicitation du prêteur, que M. Gouache, son fils, jeune étudiant en droit, serait admis comme rédacteur dans les bureaux de la *Réforme*, aux appointemens de 1,500 fr. par an. Cet arrangement avait reçu sa complète exécution, et même, après quelques mois, M. Gouache fils se trouvait appelé à remplir les fonctions de gérant du journal, en remplacement de M. Léoutre. Survint la Révolution de Février, qui éleva le gérant de la *Réforme*, à peine âgé de vingt-trois ans, aux graves et difficiles fonctions de commissaire-général. Le cumul de fonctions industrielles, politiques et administratives sur la tête de l'étudiant en droit fut, suivant l'exposé qui était fait à l'audience, la cause de grandes négligences dans sa comptabilité. Il résulte, en effet, des comptes qu'il eut à rendre de sa gestion, qu'il restait débiteur pour solde envers les actionnaires du journal la *Réforme*, d'une somme de 51,000 fr.

Cependant l'échéance du prêt de 34,000 fr. était arrivée, et M. Gouache père en poursuivait le recouvrement par les voies judiciaires contre MM. Ledru-Rollin, Léoutre, Schœlcher et Vallier, solidairement. Ceux-ci exercèrent devant le Tribunal de commerce de Paris de leur qualité de créanciers du sieur Gouache fils et des faits de la cause, desquels ils prétendaient induire que le sieur Gouache père n'était que le prête-nom de son fils. Mais le Tribunal de commerce, par jugement du 15 septembre dernier, repoussa ces moyens et accueillit la demande de M. Gouache père.

Sur l'appel de ce jugement, M. Théodore Bac, dans l'intérêt de MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre, appels, a cherché à établir à l'aide des faits et de divers actes contenant règlement et aliénation de la part du sieur Gouache fils au profit de son père des droits qui lui appartenaient dans la succession de sa mère, que le prêt de 34,000 fr. fait en apparence par M. Gouache père avait été en réalité fourni par le fils et de ses deniers, d'où la conséquence que le titre de créance de 51,000 fr., à la charge de Gouache fils, était opposable à M. Gouache père, prête-nom de son fils, et annulait dans ses mains le titre de créance de 34,000 fr.

Ces moyens et les faits exposés à l'appui ont été vivement combattus par M. Legras, avocat de M. Gouache père. Dans ce conflit d'assignations contradictoires, la Cour (chambre des vacations) a ordonné que MM. Gouache père et fils, et MM. Schœlcher et Vallier comparaitraient en personne à l'audience du 31 octobre, présent mois. Nous rendrons compte du résultat de la décision.

— Le public sait aujourd'hui quels déplorables abus ont régné dans l'administration des fonds destinés aux ateliers nationaux, et comment certains brigadiers et chefs d'escouades interprétaient leur droit au travail en détournant, mais à l'aide des faux les plus complets et les mieux caractérisés, l'argent que le budget destinait à venir en aide à la classe ouvrière. Plusieurs se faisaient, en supposant des travailleurs qui ne touchaient rien, indépendamment des travailleurs qui ne travaillaient pas, un fort joli revenu.

C'est ainsi que, suivant l'accusation, procédait l'accusé Barbier, traduit devant le jury dans les circonstances suivantes :

Il était chef d'escouade aux ateliers nationaux. Chaque jour il avait à faire la paie de dix hommes placés sous ses ordres, et il leur faisait signer en les payant une feuille d'émargement.

De plus, il distribuait aux plus nécessiteux des bons de secours qui lui étaient remis par l'administration.

Un sieur Potier, qui faisait partie de l'escouade de Barbier, avait cessé d'y paraître depuis le 8 avril, Barbier continua cependant à le porter sur la feuille d'émargement, la signant de la fausse signature de Potier, et s'appropriant ainsi, tantôt 1 franc, tantôt 2 francs par jour aux dépens de l'Etat.

Le 5 mai il obtint du sieur Baron, délégué à la 9^e brigade, au nom de Potier, un bon de secours d'un kilogramme 500 grammes de pain, d'un litre de bouillon et de 100 grammes de viande. Cinq jours après, il renouvela sa demande ; le sieur Caron, étonné de ce que le sieur Potier ne se présentait pas lui-même, alla chez lui et reçut l'assurance de la femme que Potier n'avait rien reçu des ateliers nationaux depuis le 8 avril. Le lendemain, un sieur Gallon surprit Barbier au moment où il apposait la fausse signature de Potier sur la feuille d'émargement.

Barbier a cherché d'abord à nier sa faute ; mais il a cédé bientôt à l'évidence et a renouvelé ses aveux dans l'instruction.

Aux débats, l'accusé renouvela ses aveux, en les accompagnant de l'expression de son vif repentir. Il a cédé à l'entraînement, aux facilités qu'il a rencontrées. Tout le monde volait autour de lui.

M. l'avocat-général Petit a soutenu l'accusation. M. Pouget a fait valoir les antécédens irréprochables de son client, et, mettant en regard le préjudice de 40 francs causé au Trésor par l'accusé avec les 8 millions qui ont été engloutis dans le gouffre des ateliers nationaux, il a demandé l'acquiescement de Barbier.

Le jury a déclaré Barbier non coupable. Il a été mis en liberté.

— Une toute jeune femme, à la mise pleine d'élégance, paraît éprouver une véritable torture en se voyant assise sur le banc des prévenus, où l'aucune une triste inculpation de vol.

La plaignante est une fort gracieuse habitante du quartier Breda, qui dépose ainsi, en s'appuyant assez nonchalamment sur la barre : « Je suis en vérité bien peinée, Messieurs, de vous occuper de moi pour si peu de chose ; mais enfin je ne peux vous dire ce que je suis. Voici le fait : J'étais allée prendre ma leçon habituelle de polka, faubourg Saint-Martin ; pour me livrer plus exclusivement aux excellens conseils de mon professeur, j'avais laissé mon chapeau sur une console du salon ; ce chapeau était orné d'une voilette d'Angleterre assez passable. La leçon finie, je remis mon chapeau parfaitement veuf de sa voilette. Madame (elle désigne la prévenue), qui assistait à mes exercices, se l'était adjudgée sans que j'aie pu m'en apercevoir. Un peu contrariée de cette perte, j'allai consulter ma somnambule, qui me désigna mon amie intime comme l'auteur de ce mauvais tour. J'accusai mon amie intime, qui me dit qu'elle n'avait rien fait de tel, mais que je me promis de remuer toute la terre dans l'intention de me retrouver ma voilette. Elle me l'a retrouvée en effet, sur la tête de madame, qui polkaiit précisément avec dans le jardin de Flora. »

Cela dit, la plaignante se retire en adressant un charmant sourire au Tribunal, qui, en dépit des larmes et du repentir de la prévenue, la condamne à un mois de prison.

— Une scène tragi-comique s'est passée ce matin dans une des voitures *Parisiennes*, tout près de l'Assemblée nationale. Une femme en accusait une autre d'avoir habilement soustrait une pièce de 5 francs dans son portefeuille pendant qu'elle l'avait ouvert pour payer sa place. La personne accusée de cette action honteuse protestait avec énergie de son innocence. L'autre insistait. Un seul des voyageurs avait vu tous les détails de l'incident ; c'était un agent de police, qui reconnut dans la femme inculpée une des nombreuses personnes assujetties à sa surveillance ; il la força de descendre aussitôt pour s'expliquer devant le commissaire de police contradictoirement avec la plaignante.

— Un épouvantable événement, une action dont on ne peut trouver d'exemple que dans le délire d'un accès de désespoir, a répandu cette après-midi l'effroi dans le quartier des Ecoles. Un homme de lettres, à peine âgé de trente ans, M. Daumont, s'est précipité, tenant son jeune enfant dans ses bras, de la fenêtre du quatrième étage de la maison n^o 51, rue de la Harpe, où il occupait un petit logement. Ce malheureux a été tué sur le coup. L'enfant, qu'il tenait étroitement serré contre sa poitrine, n'a eu, dans cette horrible chute, aucun membre fracturé ; mais la pression convulsif qu'il a éprouvée et la force du contre-coup qu'il a reçu quand le crâne de son père se brisa sur le pavé, ont été tels qu'on n'a pu depuis ce moment (2 h. après-midi), lui faire recouvrer connaissance, et que les hommes de l'art aux soins desquels il a été confié, désespèrent de le conserver à la vie. Il paraîtrait que l'infortuné Daumont, qui avait perdu depuis peu la mère de son enfant, aurait été déterminé à accomplir son affreux suicide par la misère. Avant vainement imploré des secours, il se serait trouvé réduit à une extrémité telle que les douleurs de la faim n'auraient pas peu contribué à exalter son cerveau, et à y produire des désordres auxquels seuls ceux qui connaissent la résignation de Daumont et la tendre affection qu'il portait à son enfant, n'hésitent pas à attribuer sa fin tragique.

— Ce matin un assassinat, suivi de suicide, a été commis, quai Pelletier, 20, entre la place du Châtelet et l'Hôtel-de-Ville. Un horloger, le sieur Brossard, qui vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec sa femme, l'a frappée de coups de couteau, dans leur appartement, situé au troisième étage, jusqu'à ce que cette malheureuse, qui ne lui opposait qu'une faible résistance tombât morte.

Se faisant ensuite justice lui-même au moment où il entendait accourir les voisins auxquels les cris de sa victime avaient donné l'éveil, il s'est coupé la gorge avec un couteau de table que l'on a trouvé près de lui en pénétrant dans l'appartement.

Le commissaire du quartier des Arcis, M. Lallemand, a dressé procès-verbal de ce double crime.

— L'espèce de camp qui avait été formé dans la cour du Harlay, à la suite des événemens de juin et qui continuait de subsister malgré la rigueur de la saison, avec cette seule modification que les soldats de la ligne avaient

succédé sous les tentes aux gardes mobiles, a été levé ce matin à dix heures.

Des arrestations nombreuses de crieurs publics ont eu lieu aujourd'hui sur différents points de Paris ainsi que dans les faubourgs. A la place de la Bourse, rue Vivienne, sur les boulevards et aux abords de l'Assemblée particulièrement, des gardiens de Paris et des agents du service de sûreté ont arrêté des hommes, des femmes et des enfants qui portaient la proclamation des représentants de la gauche au peuple, de laquelle nous avons fait connaître le texte (voir Gazette des Tribunaux des 18 et 19 octobre). Il paraît que ces arrestations n'avaient d'autre motif que l'absence de permissions et de médailles de colporteurs d'écrits, dont ces malheureux n'étaient pas munis et dont on leur demandait l'exhibition voulue par les règlements spéciaux.

Un ouvrier forgeron et un palefrenier de la commune de Neuilly, avaient cueilli, hier matin dans le bois de Boulogne, une certaine quantité de champignons qu'ils rapportèrent dans leur garni, tenu par le sieur Tagant, en annonçant l'intention de les faire cuire pour leur déjeuner. Le logeur, auquel ils empruntèrent le fourneau et l'attirail nécessaire pour la cuisson, chercha à les détourner de leur projet, et leur rappela l'exemple de trois personnes de la Grande-Rue de Sablonville, empoisonnées l'année dernière, à pareille époque, par des champignons. Ils insistèrent, accomodèrent et firent cuire leurs champignons, et en mangèrent tous deux abondamment. Moins d'une heure après, ils étaient l'un et l'autre en proie à de violentes coliques, et le docteur Deschaumes, que l'on s'empressa d'aller quérir pour leur donner des secours, constatait un empoisonnement dont les symptômes ne pouvaient laisser subsister aucun doute.

Ce matin ces deux malheureux se trouvaient dans un état très grave. C'est le 6 novembre, et non le 6 décembre, comme on l'avait annoncé par erreur, que s'ouvrent les cours de l'Ecole de droit.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Fécamp). — Nous avons la satisfaction d'annoncer que les troubles de Fécamp sont maintenant complètement apaisés. On n'a pas eu besoin, heureusement, de recourir à l'emploi de mesures violentes. La présence du préfet et son influence morale, appuyée sur une force publique respectable, ainsi que les efforts des autorités locales, ont suffi pour rétablir l'ordre.

Une instruction judiciaire est commencée contre les individus qui, par leurs menées coupables, ont égaré d'une manière si fâcheuse une partie de la population de Fécamp.

M. le général Simonon s'était rendu au Havre, afin d'être plus près de Fécamp, et de pouvoir s'y porter promptement avec des forces, en cas de nécessité. Il était de retour hier soir à Rouen.

DRÔME (Valence), 17 octobre. — Mardi dernier, 10 du courant, un assassinat a été commis dans la commune de Soyans et sur la personne du sieur Antoine Magnet.

Le crime a été commis à l'aide d'une arme à feu et avec une préméditation bien caractérisée. L'assassin s'est assis au bord du chemin, au milieu d'une touffe de jeunes arbres qui le dérobaient à la vue des passans, et, ainsi posté, il a attendu sa victime, sur laquelle il a tiré en pleine poitrine et presque à bout portant.

M. Adrien Dumont, procureur de la République à Die, s'est transporté immédiatement sur les lieux, et après une information qui n'a pas duré moins de trois jours, ce magistrat a ordonné l'arrestation du sieur Auguste Magnet, frère de la victime.

La justice poursuit ses investigations.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 16 octobre. — M. O'Donhee a été déclaré coupable par le jury; les charges présentaient peu de gravité à la première audience (V. la Gazette des Tribunaux du 17 octobre), mais des témoignages plus positifs se sont élevés contre lui à la deuxième audience. Il a été sursis pour lui comme pour M. Mac-Manus à l'application de la peine.

Aujourd'hui a commencé le procès de M. Meagher. « Mylords, a-t-il dit en s'adressant aux magistrats composant la Commission spéciale, je proteste contre la formation de la liste générale sur laquelle le jury va être tiré au sort. Peu m'importe au fond, bien que je sois catholique, où l'ont jugé par des protestans ou par des catholiques. Je crois ma cause, mon honneur, ma liberté, ma vie, aussi bien en sûreté devant un jury composé exclusivement de protestans que s'ils professaient un autre culte. Si je ne consultais que mes sentimens, je m'abstiendrais de cette observation, mais il m'est impossible de ne pas faire remarquer que sur une liste totale de trois cents jurés, on a affecté de ne porter que dix-huit catholiques. Le peu de succès qu'a obtenu l'incident élevé par M. Smith O'Brien me détermine à ne point faire perdre à la Cour, ni au public, un temps précieux, je n'exercerai donc aucune récusation. Je me borne à cette protestation. Mais en la faisant, croyez bien, Mylords, et vous aussi, Messieurs du jury, qu'en remplissant ce que je considère comme un devoir, je n'ai pas le moindre sentiment d'un sectaire.

De longs applaudissemens, parmi les spectateurs, ont accueilli cette courte harangue.

Après le tirage au sort du jury, et l'exposé des faits par l'atorney-général, on a commencé à entendre les témoins.

L'affaire durera plusieurs jours. Le concierge de la prison de Clonmel, instruit d'un complot pour l'évasion d'un ou de plusieurs accusés, s'est transporté, avec un greffier et un porte-clé, dans la cellule occupée par M. Duffy. On y a saisi une valise dans laquelle étaient une échelle de corde très-bien faite, et dans le double fond, une autre corde d'environ 40 pieds anglais ou 16 mètres de longueur.

Procès-verbal de cette perquisition a été dressé par le greffier. Duffy, Doherty et Williams ont été aussitôt transférés dans la partie de la prison réservée aux détenus pour crimes ordinaires.

Pendant cette opération, le condamné Mac-Manus et un jeune détenu non politique, le nommé Leyne, s'amusaient à jouer aux billes dans le préau.

Bourse de Paris du 19 Octobre 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Zinc Vieille-Montagne, Rente de Naples, Recépissés de l'Etat, etc.

Table with columns: PIN COURANT, 5 0/0 courant, 3 0/0, 3 0/0, 5 0/0, 3 0/0.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Saint-Germain, Versailles r. droite, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strasbourg à Bâle, Orléans à Vierzon, Orléans à Amiens, Orléans à Bordeaux, Chemin du Nord, Monter. à Troyes, Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, Tours à Nantes, Bordeaux à Cette, Lyon à Avignon, Montpellier à Cette, Pampe à Hazebrou, Dieppe à Fécamp, Bord. à la Teste, Paris à Fécamp, Anvers à Gand, Grand-Combe.

On donnera aujourd'hui vendredi 20, à l'Opéra, la première représentation du ballet de La Vivandière; M^{lle} Fanny.

Cerito et M. Saint-Léon rempliront les principaux rôles. On commencera par Lucie de Lammermoor.

Gymnase dramatique. La Comtesse de Sennecey, par Bressant et M^{lle} Rosa-Chéri; un Monsieur et un; Dame et Passé Minuit, par Arnal; un Premier Coup de Canif, par Numa.

Samedi, représentation au bénéfice d'Achard par les artistes réunis des théâtres de la Nation, de la République, de la Montansier et du Gymnase.

Ce soir, au Vaudeville, Roger Bontemps sera précédé de MM. Félix, P. Lugnet, B. Léon, Montaland et Desbrosses, Albert, C. Bader, Octave, Cico et Renaud.

La rentrée de Lafont dans la Lièvre empaillé, et la dernière conquête, a valu aux Variétés quelques belles recettes et fait attendre patiemment le Baveur d'eau, retardé jusqu'à ce jour par une indisposition de Bouffé.

Aujourd'hui, au théâtre Montansier, première représentation de l'Eté de la Saint-Martin, comédie mêlée de vaudeville par MM. Derval, Berger, M^{lle} Léménil et Scriwaneck.

Au Diorama, l'Eglise Saint-Marc vient de faire place à la magnifique Basilique de Saint-Paul de Rome; le changement qui s'opère dans ce tableau et sous les yeux du spectateur, est un des plus extraordinaires que l'on ait vu jusqu'ici. Aussi, cette vue, avec celle de la Chine, composent un spectacle digne de toute l'admiration du public.

Le Vauxhall est décidément le rendez-vous de toutes les personnes qui, dans la belle saison, affluaient chez Malibou, la raison en est simple: c'est le même chef d'orchestre, lodo.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucie, la Vivandière. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Hernani. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice. ITALIENS. — OEdon. — L'Héritière. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Catilina. VAUDEVILLE. L'Avenir, Roger Bontemps, l'Affaire Chamouille, PELLE-LETTRE. — Mignonne, le Lion empaillé, Dermis, les Complices. GYMNASSE. — La Comtesse, le Mari de la dame de chœurs. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camp de Saint-Maur, les Parades. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir. GAITÉ. — Les Femmes de Paris. AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine. THÉÂTRE CHOUVEAU. — Claude, Fontanarose, Novio. FOLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Frères-Maçons. DÉLAPSEMENTS COMIQUES. — Maurice le Mobile. HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C').

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES.- PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.) Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX: 1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. pour deux fois et au-dessus. ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois 50 c. la ligne. De cinq à neuf 40. Dix Annonces et plus 30 ou une seule au-dessus de 150 lignes. RECLAMES FAITS DIVERS. 1 FR. 50 C. LA LIGNE. 2 FR. 50 C. D.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. BOLEAU, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 21 octobre 1848, à midi. Consistant en bureau, fauteuil, table, chaises, rideaux etc. Au compt. (3390) SOCIÉTÉS. D'un procès-verbal de délibération, en date à Paris du 5 octobre 1848, de l'Assemblée générale des actionnaires de la société immobilière de l'Algérie, constituée sous la raison sociale M^{lle} KALSKI et C^{ie}, suivant acte passé de vant M^{lle} Besaudouin de Lamaze et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 24 septembre 1848, et modifiée aux termes d'un autre acte passé devant le même notaire les 2 et 3 novembre 1847. L'édite assemblée réunissant le nombre de voix voulu par l'article 63 des statuts modifiés; Il apparut: Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a prononcé la dissolution immédiate de la société, à dater du 5 octobre 1848; Et a nommé une commission de cinq membres, qui a été autorisée à prendre les dispositions qu'elle croira utiles pour le meilleur mode de liquidation, et à désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les cinq membres nommés sont MM. Mongis, Manier-Leveau, Guéod, C. Delmas et Larchier. Pour la publication des présentes, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. MANIER-LEVEAU. LARCHIER. (9704) TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 17 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOULLANGER (Charles-Maximilien-Jean), fabricant de bronzes, rue Beaurepaire, 22; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 [N^o 84 du gr.].

Vertical text on the right edge of the page, containing various notices and advertisements.